

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL121

présenté par

M. Boudié, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« " Un groupe d'élus se constitue par la remise au président du conseil régional d'une déclaration politique mentionnant le nom de son président et signée des élus qui en sont membres. Un groupe d'élus compte au moins deux conseillers régionaux. Il peut se déclarer d'opposition. "

« 2° En conséquence, à l'alinéa 6, les mots : "L'élus responsable" sont remplacés par les mots : "Le président" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit applicable prévoit, aux termes des articles L. 4132-21 à L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de déclaration et de fonctionnement des groupes d'élus composant les conseils régionaux. Il est proposé de clarifier le droit existant en précisant les conditions dans lesquelles un groupe d'élus se déclare comme appartenant à l'opposition.